

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE LE HOM

Représentée par Monsieur Philippe LAGALLE - Le Maire

OBJET DU MARCHE :

LE HOM

MAIRIE – HOTEL-DE-VILLE - CINEMA

**AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES
ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR DES FACADES**

C . C . A . P .

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

LE HOM Mairie – Hôtel-de-Ville – Cinéma

Amélioration des performances énergétiques – Isolation Thermique par l'Extérieur des façades
Dossier 957-19

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	5
1.2 TRANCHES ET LOTS	5
1.3 DÉFINITION DES INTERVENANTS	5
1.3.1 Maîtrise d'ouvrage	5
1.3.2 Maîtrise d'œuvre	5
1.3.3 Contrôleur Technique	6
1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS).....	7
1.3.5 Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI)	7
1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	7
1.4.1 Condition d'exécution des travaux	7
1.4.2. Comportement du personnel	7
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
2.1.1 Obligations de l'entrepreneur.....	8
2.1.2. Connaissance globale du projet.....	8
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	9
3.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES COMPTES ..	9
3.1.1. Contenu des prix	9
3.1.2 Règlement des ouvrages ou prestations.....	11
3.1.2.1 Prestations du marché	11
3.1.2.2 Travaux non prévus.....	11
3.1.3 Modalité de règlement des comptes du marché.....	12
3.1.4 Délai de paiement	13
3.1.5 Acomptes sur approvisionnement.....	13
3.1.6 Ordres de Services	13
3.2. VARIATIONS DANS LES PRIX.....	13
3.2.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	13
3.3. PAIEMENTS DES COITRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	13
3.3.1 Cotraitants	13
3.3.2 Sous-traitants.....	14
ARTICLE 4 – DÉLAIS D'EXECUTION - PENALITES	14
4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	14
4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution	14
4.1.3 Suivi du calendrier d'exécution.....	14
4.1.3.1 Constat d'avancement	14
4.1.3.2 Abandon de travaux sans motif	15
4.2 PÉNALITÉS POUR RETARD	15

4.2.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux	15
4.2.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons	15
4.2.3 Mise en place des installations de chantier	16
4.2.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
4.2.5 Pénalités pour retard dans la remise de documents d'études	16
4.2.6 Pénalités pour absence du responsable de chantier	16
4.2.7 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier	17
4.2.8 Pénalités pour défaut de nettoyage	17
4.2.9 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS	17
4.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)	17
4.4 PERMIS DE FEU	17
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	17
5.1 RETENUE DE GARANTIE	17
5.2. AVANCE	18
ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
6.1.1 Matériaux traditionnels	18
6.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux	19
6.2. ECHANTILLONS/PROTOTYPES	19
ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	19
ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	20
8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
8.2. PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DÉTAIL	20
8.2.1. Production des plans d'exécution	21
8.2.2. Circulation des PEO	22
8.2.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	22
8.2.4. Procédure des visas	24
8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	24
8.4. ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	25
8.4.1. Caractéristiques de l'installation de chantier	25
8.5. ETAT DES LIEUX	27
8.6. DÉGRADATIONS SUR EXISTANT	27
8.7. EXÉCUTION DES TRAVAUX	27
8.7.1. Rendez-vous chantier	27
8.7.2. Etat des lieux - Réception des supports	28
8.8. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	29
8.9. DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES	29
8.10 - PROTECTION	29
8.10.1. Protection des existants et avoisinants	29
8.10.2. Protection des ouvrages exécutés	29
8.11. RESPONSABILITÉ DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOL)	30

8.12. NETTOYAGES	30
8.13. PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SUR LE SITE.....	30
ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	31
9.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES	31
9.2. RÉCEPTION – LEVÉES DES RESERVES.....	31
9.2.1. Réception	31
9.2.2. Opérations préalables à la réception (OPR).....	31
9.2.3. Levées des réserves	32
9.3. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	32
9.4. RÉCEPTIONS PARTIELLES.....	33
ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	33
10.1. RESPONSABILITÉS.....	33
10.2. ASSURANCES.....	33
10.2.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes	33
10.2.2. Autres assurances individuelles	34
10.2.3. Dispositions communes aux articles 10.2.1 et 10.2.2.....	34
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE.....	36
ARTICLE 12 – RESILIATION	36
ARTICLE 13 – LITIGES.....	36
ARTICLE 14 – DEROGATIONS APORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP	36

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

**LE HOM
MAIRIE – HOTEL-DE-VILLE - CINEMA
AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES
ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR DES FACADES
Place du Général-de-Gaulle – Thury-Harcourt – 14220 LE HOM**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de LE HOM, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaissance à la personne responsable du marché de l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont répartis en **3 LOTS** séparés.

LOT N° 01 – MENUISERIES ALUMINIUM – RIDEAU METALLIQUE
LOT N° 02 – I.T.E. SOUS BARDAGE
LOT N° 03 – PEINTURE

Les travaux se divisent en **UNE (1) TRANCHE FERME** réalisée dans la même opération.

La durée globale du chantier, compris période de préparation, est de **4 MOIS**

1.3 DÉFINITION DES INTERVENANTS

1.3.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de LE HOM, Place du Général-de-Gaulle – Thury-Harcourt – 14220 LE HOM

1.3.2 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par Marc Brochard, Architecte.

La mission qui est confiée au maître d'œuvre est une mission dite de base au sens de la loi MOP du 12 juillet 1985 et de son décret d'application du 29 novembre 1993, comprenant, pour l'ensemble du projet, les éléments de mission suivants :

- Avant-projet sommaire (APS),
- Avant-projet définitif (APD),
- Projet (PRO),
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
- Examen des plans d'exécution établis par les entreprises et avis sur ces plans y compris sur les plans de synthèse (VISA),
- Direction de l'exécution des travaux (DET),
- Assistance aux opérations préalables à la réception (AOR)

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de l'entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

L'entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints au dossier de consultation, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge du titulaire.

1.3 .3 Contrôleur Technique

La mission de contrôle technique est confiée à :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Immeuble Ambassadeur
4, Place de Boston
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Tél. 02 47 71 65 50

Les éléments de mission de contrôle technique sont :

L : mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

LE : mission relative à la solidité des existants

SEI : mission relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

TH : mission relative à la performance énergétique réglementaire d'une construction neuve ou d'un bâtiment existant rénové (CC-TH)

La mission de contrôle technique confiée à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur après accord du maître d'ouvrage,

1.3.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

Sans objet

1.3.5 Coordonnateur de Système de Sécurité Incendie (SSI)

Sans objet

1.4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

1.4.1 Condition d'exécution des travaux

L'entrepreneur doit impérativement faire respecter à son personnel les règles de sécurité et d'hygiène réglementaires

1.4.2. Comportement du personnel

Les représentants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre se réservent le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement,
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – Travaux, les pièces constitutives du marché sont listées à l'article B1 de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits du ressort du lot dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

2.1 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1.1 Obligations de l'entrepreneur

Le CCTP décrit les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour chacun des ouvrages prévus ; les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, l'entrepreneur est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements.

Toutes imprécisions, toute discordance entre les plans "maîtrise d'œuvre" et la description des ouvrages fixés dans les CCTP, doivent être signalées par écrit au maître d'œuvre qui apportera toutes rectifications et/ou précisions nécessaires.

Par le fait de soumissionner, l'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux Règles de l'Art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

Dans le cas où un ou des points du projet ne seraient pas conformes à une réglementation en vigueur, l'entreprise devra le signaler dans son offre. L'absence de mise en garde entraîne l'accord global du soumissionnaire et la réalisation des travaux suivant cette réglementation.

2.1.2. Connaissance globale du projet

Pour la consultation, l'entrepreneur reçoit, outre les documents généraux de l'opération, les documents établis par le maître d'œuvre, l'informant sur la nature des travaux. Il doit avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Il doit prendre connaissance de l'ensemble du projet et s'informer très exactement des répercussions éventuelles des travaux d'autres entreprises sur le même chantier, de ses travaux propres et réciproquement.

Il doit prendre connaissance des obligations liées à la réalisation du chantier dans un ERP et des dispositions à prendre selon le niveau de plan VIGIPRATE en place au moment des travaux.

Aucune contestation ne sera admise après la conclusion du marché, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des difficultés, notamment d'approvisionnement et de mise en œuvre.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier, avoir visité les lieux et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de remettre une offre constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont TTC. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 10.1 du CCAG – Travaux et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et notamment :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées à l'article 4.1.3 du présent CCAP,
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des sujétions ci-après :
 - l'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui sera données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,
 - l'entrepreneur supportera sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG – Travaux :

- l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser,
 - l'obligation d'emploi des matériaux de choix,
 - les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction,
 - les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites,
 - les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, au CCAP et au PGC,
 - les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP,
 - les frais d'établissement des études d'exécution,
 - les frais d'établissement des documents fournis après exécution,
 - les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets, gravois, qui seront effectués selon un rythme minimum qui sera précisé à l'entrepreneur au démarrage du chantier,
 - les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants,
 - les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons
 - les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises),
 - les frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique et du coordonnateur SPS tant en cours d'étude qu'en cours de travaux,
 - les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies aux articles correspondants du présent CCAP,
 - les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage,
 - les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires,
 - les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes,
 - les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances,
 - les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux,
- L'entrepreneur doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, ...).

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution.

L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux d'implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en

relation avec l'exécution des travaux,

– avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités (notamment les lieux d'implantation des installations de chantier),

– avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux, etc.),

– avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier D.C.E., celles données par les plans, les dessins de détail et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, ERDF, GRDF, France TELECOM, etc.).

3.1.2 Règlement des ouvrages ou prestations

3.1.2.1 Prestations du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire dont la décomposition est donnée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) jointe au marché.

3.1.2.2 Travaux non prévus

Travaux modificatifs

En complément de l'article 14 du CCAG – Travaux, il est précisé que le maître d'œuvre après l'accord du maître d'ouvrage, peut être amené au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

A tous travaux modificatifs correspondra une fiche de travaux modificatifs. Cette fiche définira le fait générateur des travaux non prévus ou supprimés et la définition des travaux modifiés.

Sur la base de cette fiche, le titulaire établira dans les délais prescrits ci-après, un devis de travaux fondés sur le principe énoncé ci-après. A ce devis seront joints le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés si tel est le cas, le sous détail des prix unitaires pour les prix nouveaux dont le modèle de présentation est joint en fin du présent article.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs sera notifié à l'entreprise.

Demandes provenant de l'entreprise

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, après examen par le maître d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc.),
- elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés,
- elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état,
- elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

L'entreprise qui omettrait de transmettre un tel devis dans le délai imparti pourrait se voir dans l'obligation d'exécuter les travaux au prix provisoire indiqué par le maître d'œuvre, conformément à l'article 14.4 du CCAG – Travaux sans préjudice des stipulations de l'article 14.5 du CCAG - Travaux.

Règlement des travaux non prévus au marché

Le règlement des travaux non compris dans le prix global et forfaitaire, et qui seront définis par des fiches de travaux modificatifs, sera opéré de la manière suivante :

- le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la DPGF est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition,
 - prix débattus : dans l'hypothèse où les prix des ouvrages modificatifs non prévus au marché ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la DPGF, ces prix seraient librement débattus entre les parties (maître d'œuvre et entreprise). Ces prix devront être justifiés par les sous-détails de prix d'unité dont le modèle de présentation figure ci-après,
 - travaux en déduction : les travaux en déduction sont toujours évalués aux prix portés dans la DPGF.
- Travaux non définis au DPGF : Les prix de ces travaux seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre et validés en fonction de la technicité à déployer et des prix horaires en matière de main d'œuvre figurant au DPGF.

3.1.3 Modalité de règlement des comptes du marché

Les travaux seront réglés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG – Travaux.

Le comptable assignataire chargé des paiements est : Trésorerie de Thury-Harcourt – LE HOM

3.1.4 Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (Article D2192-35 du Code de la Commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

3.1.5 Acomptes sur approvisionnement

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

3.1.6 Ordres de Services

Les travaux modificatifs et supplémentaires seront notifiés au titulaire par ordres de services établis par le maître d'oeuvre.

Il est précisé que l'engagement des travaux modificatifs ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un ordre de service signé du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage par dérogation à l'article 3.8.1. CCAG – Travaux.

3.2. VARIATIONS DANS LES PRIX

Les prix sont réputés fermes pour toute la durée d'exécution du marché.

3.2.1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.3. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.3.1 Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte.

3.3.2 Sous-traitants

Tous les sous-traitants seront payés directement par le Centre des Monuments Nationaux et selon la législation et la réglementation en vigueur et notamment selon la loi n°2013-1278 de financement pour 2014, publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2013, qui a instauré dans son article 25 un nouveau dispositif d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'Acte d'Engagement.

Ce délai comprend, outre les travaux et les études d'exécution, une période de préparation de chantier indiquée à l'article 8.1 ci-après, les essais, les opérations préalables à la réception (OPR) et les levées de réserves.

Les délais partiels définissant des phases de travaux pour la réalisation de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sont intégrés au délai d'ensemble, conformément au planning joint au marché.

4.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution global des travaux est élaboré par le maître d'oeuvre pendant la période de préparation de chantier sur la base des renseignements fournis par le titulaire de chaque lot.

Après accord du maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié par ordre de service en remplacement du calendrier prévisionnel annexé au marché.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, c'est le calendrier global d'exécution joint au marché qui servira de base de calcul des pénalités pour retard.

4.1.3 Suivi du calendrier d'exécution

4.1.3.1 Constat d'avancement

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, l'entreprise remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par le maître d'oeuvre, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

– les avances ou retards constatés,

- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les effectifs présents sur le chantier,
- les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'oeuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire à l'entrepreneur de définir dans le délai de QUATRE jours calendaires, les moyens à mettre en oeuvre pour rattraper le retard.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'oeuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de des travaux et être amené si nécessaire à travailler à 2 ou 3 postes.

4.1.3.2 Abandon de travaux sans motif

Compte tenu des impératifs de fonctionnement du bâtiment en exploitation, si l'entreprise, sans excuse de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui aurait été mis à disposition ou si elle les interrompt sans motif accepté par le Maître d'oeuvre, ce dernier (ou le Maître de l'ouvrage) se réserve le droit, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et 24 heures après le retour de l'avis de réception, d'assigner l'entreprise en référé même d'heure à heure, afin :

- 1) d'obtenir la nomination d'un expert pour notamment constater l'état d'abandon du chantier ou la suspension des travaux,
- 2) d'autoriser la continuation des travaux par toute entreprise du choix du Maître d'ouvrage ou du Maître d'oeuvre aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

4.2 PÉNALITÉS POUR RETARD

Il est complété et dérogé à l'article 20 du CCAG – Travaux comme indiqué ci-après :

4.2.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, la pénalité journalière est de 1/1000^{ème} (un pour mille) du montant HT de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée par jour calendaire de retard. Les pénalités sont appliquées du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'oeuvre.

4.2.2 Pénalités pour retard en cours d'exécution y compris en cas de retard de la remise des échantillons

En cas de retard dans l'exécution des phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution et sans qu'il puisse prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, le titulaire sera passible de l'application d'une

pénalité calculée à raison de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans la remise des échantillons.

4.2.3 Mise en place des installations de chantier

En cas de retard dans le délai de mise en place, mise en conformité ou modification des installations de chantier, les entrepreneurs sont passibles de l'application d'une pénalité calculée à raison de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

4.2.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG – Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG – Travaux, le délai de 30 jours est ramené à 10 jours, après mise en demeure par simple lettre, courriel ou télécopie.

4.2.5 Pénalités pour retard dans la remise de documents d'études

En cas de retard, constaté par le Maître d'oeuvre par une entreprise dans la production de tout document d'étude (plan d'exécution, note de calcul, méthodologie etc.) qui remettrait en cause le calendrier, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité pour retard intermédiaire et pour retard de démarrage et fin de tâches, égale à 1/1000ème (un pour mille) du montant HT du marché par document et par jour calendaire de retard.

4.2.6 Pénalités pour absence du responsable de chantier

Il est rappelé à l'entreprise que le bon déroulement de l'opération dans les délais impartis, oblige la présence effective d'un responsable ou chef de chantier sur le site au moins deux fois par semaine et à toute sollicitation du maître d'oeuvre et/ou du maître d'ouvrage.

Ce dispositif permet une gestion efficace du personnel de l'entreprise sur le chantier et permet à l'entreprise de répondre immédiatement aux besoins urgents et spécifiques que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'oeuvre pourrait avoir à résoudre pendant l'exécution des travaux.

En cas d'absence du responsable ou chef de chantier sur le site pendant la phase travaux, le Maître d'oeuvre applique une pénalité qui sera de 300 euros H.T par jour d'absence.

4.2.7 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée au rendez-vous de chantier, d'études, de coordination, de visite de chantier auxquels les entrepreneurs auront été convoqués sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 150 euros HT.

4.2.8 Pénalités pour défaut de nettoyage

Tout retard dans le nettoyage du chantier et/ou du monument en exploitation et dans l'évacuation de gravois en dehors du chantier sera sanctionné par une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire de retard.

4.2.9 Pénalités pour non-respect des remarques du coordonnateur SPS

Sans objet

4.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

L'entrepreneur remettra les dossiers des ouvrages exécutés ainsi que ceux énoncés à l'article 40 du CCAG – Travaux, dans les délais prévus au même article.

Tout retard dans la production du DOE entraînera une retenue d'un montant égal à 5 % du montant HT du marché.

La restitution de la retenue n'interviendra qu'après production du DOE validé par le Maître d'oeuvre.

4.4 PERMIS DE FEU

L'entrepreneur sera tenu de demander au maître d'oeuvre, la délivrance d'un permis feu à établir en TROIS (3) EXEMPLAIRES, dont un destiné au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur fournira le document vierge.

De ce permis découle, pour les entrepreneurs, l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'oeuvre.

Tout ouvrage de soudure et/ou meulage sera suspendu 3 heures avant la fin de la journée de travail.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % sur le montant de chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R 2191-32 à R2191-35 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R 2191-36 du Code de la Commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

5.2. AVANCE

Sans objet

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Le maître d'oeuvre a le droit, à tout moment, de demander à l'entrepreneur les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP et acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fourniture d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union Européenne et pour les produits d'autres provenances sous réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du C.S.T.B. pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser l'entrepreneur à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

6.1.1 Matériaux traditionnels

L'exécution des travaux de technique traditionnelle devra être conforme aux prescriptions :

- des Documents Techniques Unifiés et en particulier de leur :
 - Cahier des Charges ou Cahier des Clauses Techniques,
 - Cahier des Clauses Spéciales

- des Règles ou Recommandations professionnelles ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques, en l'absence de DTU.

Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises ou européennes en

vigueur. Les D.T.U. et Normes applicables seront ceux dont le mois de prise d'effet, figurant sur le document, est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation.

6.1.2. Matériaux et procédés non traditionnels ou nouveaux

L'emploi de matériaux, procédés ou équipements qui relèvent :

- d'une technique non traditionnelle, sera subordonné à la délivrance d'un « Avis Technique » par le C.S.T.B., confirmé par une décision favorable de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction) et souscription d'un avenant à la Police Individuelle de Base (P.I.B.) de l'entrepreneur,
- d'une technique nouvelle sera subordonnée à l'existence d'un « Cahier des Prescriptions de Pose du fabricant » approuvé par un Bureau de Contrôle Technique, avec souscription par le fabricant d'une « Police Spéciale » et par les applicateurs agréés d'avenants à leur P.I.B.

6.2. ECHANTILLONS/PROTOTYPES

Il appartiendra à l'entrepreneur de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'oeuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entrepreneur avec les matériaux de référence prescrits aux CCTP appartiendra au maître d'oeuvre.

En cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence prescrits au CCTP.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées sous la responsabilité de l'entrepreneur de telle façon que pour chaque échantillon présenté et compte tenu d'un délai d'examen de deux semaines, aucun retard ne soit entraîné, si comme indiqué à l'alinéa précédent, le matériau de référence devait s'imposer.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.2 ci avant.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'oeuvre concerné sur les échantillons présentés, consigné sur un registre réservé à cet effet.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution tous corps d'état. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux, sa durée est fixée à deux semaines à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes contractantes :

– par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux en faisant ressortir les phases élémentaires d'intervention propres à sa spécialité, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du CCAG – Travaux,
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG – Travaux et à l'article 8.2. ci-après,
- Etablissement d'une notice indiquant les délais de fabrication ou de fourniture de tous les approvisionnements,
- Etablissement d'une notice indiquant les difficultés propres à son corps d'état,
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), remis au coordonnateur au plus tard à la date de début des prestations,
- Etablissement du projet des installations de chantier,
- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier,
- Désignation de la personne chargée de l'autocontrôle et établissement du processus d'autocontrôle à mettre en place,
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution.

8.2. PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DÉTAIL

Les entrepreneurs sont consultés sur la base d'un dossier comprenant des plans de projet et des spécifications techniques détaillées définissant le principe des ouvrages, qui sont ceux inclus dans le dossier marché suivant l'article 2. Le titulaire a par conséquent à sa charge la réalisation des plans d'exécution des ouvrages (PEO) complémentaires du dossier marché qui doivent être portés au visa du maître d'oeuvre et du contrôleur technique, l'entrepreneur gardant la responsabilité du projet de l'ouvrage. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'oeuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de la conception tertiaire et de l'exécution des travaux.

Sur la base des documents signés du dossier du marché (pièces graphiques et pièces écrites) établies par la maîtrise d'oeuvre, l'entrepreneur doit établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG – Travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les plans de réservations, les notes de calculs et

notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, plans de réservation, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'oeuvre et du contrôleur technique suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d'oeuvre au cours de la période de préparation.

En application de l'article 29.1.5 du CCAG – Travaux, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'oeuvre sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en oeuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler ; refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'oeuvre et/ou le contrôleur technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

L'entrepreneur est tenu de :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'oeuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par des tiers, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'oeuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves fondées nécessitant une reprise du ou des plans par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

Seules les reprises d'études résultant de modifications apportées par le maître d'oeuvre postérieurement à la date d'établissement des plans initiaux pourront faire l'objet d'une rémunération supplémentaire.

8.2.1. Production des plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,

- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés,
- des méthodes d’essais éventuels,
- du mode d’exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants.

Notes de calcul : les notes de calculs devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La maîtrise d’oeuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

L’entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu’ils doivent conduire à un visa du maître d’oeuvre et du contrôleur technique.

Chaque document sera fourni en 2 exemplaires tirages papier noir plié et un clé USB étant précisé que les plans seront établis obligatoirement informatiquement au format DWG2008.

Tous les plans devront comporter leur propre numéro d’identification. Ces numéros seront fournis, à la demande, par le Maître d’oeuvre, ainsi que les feuilles correspondantes de nomenclature des documents établis, que l’entrepreneur remettra dûment renseignés.

Les plans généraux (plans d’ensemble et d’implantation) seront réalisés au format DWG.

En fin d’opération, à la remise du DOE, l’entrepreneur fournira, pour ces plans, une clé USB, au format DXF ou DWG et PDF.

8.2.2. Circulation des PEO

Les PEO devront être obligatoirement transmis :

- au contrôleur technique
- au Maître d’oeuvre,

Les observations sur les PEO seront centralisées pour transmission à l’entrepreneur par le maître d’oeuvre.

8.2.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Par dérogation à l’article 40 du CCAG – Travaux, les dispositions particulières relatives au dossier des ouvrages exécutés du présent marché sont les suivantes :

Le titulaire remettra au maître d’oeuvre un exemplaire papier et un exemplaire sur support USB de tous les plans et schémas des ouvrages exécutés le jour des opérations préalables à la réception.

Dans le délai d'un mois après la validation par le Maître d'oeuvre, l'entreprise titulaire du marché remettra au Maître d'ouvrage une série complète de plans et documents conformes à l'exécution, constituant le dossier des ouvrages exécutés.

Pour rappel, toutes les documentations, spécifications, et notes techniques sont rédigées en langue française.

Ces dossiers sont à remettre en **2 EXEMPLAIRES PAPIER ET 1 EXEMPLAIRE NUMERIQUE SUR SUPPORT CLE USB.**

L'exemplaire numérique du DOE comprend l'ensemble des documents, y compris les pièces graphiques (aux formats DWG2008 ou DXF et PDF), organisés à l'identique de la version « papier ». Doivent notamment être joints au DOE les documents suivants :

- les fiches des contrôles et essais internes effectués pendant travaux,
- les procès-verbaux d'essais, établis suivant les modèles figurant dans le document technique en vigueur,
- les attestations de conformité ou procès-verbaux d'essais et de mise en service, délivrés par les services publics ou concédés,
- les attestations de conformité ou de procès-verbaux d'essais de réaction au feu, des matériels et matériaux mis en oeuvre,
- les schémas, plans d'ensemble ou de détail des ouvrages des installations et des matériels,
- notices et guides de fonctionnement, de conduite, de maintenance et d'entretien des installations et des matériels, en langue française,
- la nomenclature des pièces de rechange avec désignation complète, références, fournisseurs et adresses,
- les notes de calculs,
- les notices techniques de matériels.

Présentation

a) Documents papier

Tous les documents seront remis au format A4 (les documents d'un format supérieur seront pliés au format A4). Les couvertures des classeurs, chemises et autres seront identifiées par une feuille au format A4 collée comportant l'identification du Maître d'ouvrage.

b) Plans

Tous les plans seront aux formats normalisés : A0 – A1 – A2 – A3 – A4. L'entreprise s'assurera de la conformité des plans et schémas avec l'ouvrage exécuté.

c) Repérage des DOE

Le repérage des DOE doit être cohérent avec la codification des documents émis au cours de la construction. Ils doivent porter le cachet : « DOE conforme à l'exécution » la date et le visa du

Maître d'oeuvre.

Ce dossier sera présenté en boîte d'archives.

Les entrepreneurs ont l'obligation d'instruire et de former pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service de l'établissement. Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre. Cette formation peut intervenir durant le délai global d'exécution et/ou pendant la période de garantie à l'initiative du Maître d'ouvrage.

8.2.4. Procédure des visas

Le Maître d'oeuvre vise les plans sous l'angle de la conformité des études d'exécution au dossier marché. En conséquence :

- le visa des plans d'exécution par le Maître d'oeuvre ne peut être interprété comme une acceptation de règlement de travaux supplémentaires ou de modifications que le titulaire a pu y faire figurer, ni comme l'entérinement d'ajustements ou de changements du montant du marché, du délai d'exécution et/ou de toute date jalon, ou de toutes autres dispositions du marché,
- le visa d'un plan d'exécution ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne les erreurs ou omissions que ce plan peut contenir, l'exécution correcte des ouvrages ou la fourniture des matériaux ou les travaux requis par le marché comme indiqué sur ce plan de détail d'exécution ou plan d'atelier ou de chantier.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

L'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'oeuvre, les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés par une entreprise donnée sur le chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et le maximum de réduction possible de leur salaire sera également conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a l'obligation de remettre au pouvoir adjudicateur :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à

jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée tous les six (6) mois par le Titulaire par l'envoi (électronique) :

- d'une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois,
- d'un extrait KBis de moins de 3 mois ou carte d'identification du RM

8.4. ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

L'entreprise est invitée à lire le PGC pour ce chapitre.

8.4.1. Caractéristiques de l'installation de chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Cette facilité est donnée par le maître d'ouvrage à la condition que les lieux soient remis en état à l'identique à l'issue du chantier.

Les demandes de branchements et les travaux préliminaires utiles à la réalisation des installations de chantier et des travaux sont dus au titre du marché.

Les fluides concernés sont en particulier :

- téléphone,
- branchements provisoires de l'égout, avec le cas échéant prise en compte des contraintes de rejet (débits, filtration...),
- réseau provisoire d'eau, y compris raccordement,
- évacuation provisoire des eaux pluviales,
- réseaux provisoires d'électricité y compris raccordement.

Les installations nécessaires au chantier en dehors des zones définies ci-dessus seront réalisées après obtention par celui-ci de toutes les autorisations nécessaires et acquittement des taxes ou coûts éventuels de toute nature dans le cadre du forfait.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur

Responsabilité de l'entreprise

L'entrepreneur sera entièrement responsable de tous les accidents corporels, de tous les éboulements qui pourront survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les riverains, les ouvrages d'art, les ouvrages souterrains, publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, les détériorations survenant aux existants sans restriction et plus particulièrement au revêtement d'étanchéité, aux accessoires de toiture tels qu'exutoires de fumées, des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique du fait des travaux s'il n'a pas dénoncé dans son mémoire à fournir, à

l'appui de son offre, les conséquences dommageables possibles résultant de la conduite ou des modalités découlant des stipulations du marché.

Journal de chantier

L'entrepreneur est tenu d'ouvrir, dès le démarrage des travaux, un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs à la marche de celui-ci et en particulier :

- le détail des équipes travaillant sur le site avec leurs tâches particulières,
- l'avancement et les cadences des divers travaux,
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les contrôles effectués par lui-même.

Organisation du chantier

Dans un délai de 10 jours calendaires à partir de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre, à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS, son plan d'organisation de chantier.

L'approbation de ce plan n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

L'organisation du chantier devra tenir compte des instructions données par les différentes administrations, concessionnaires.

L'entrepreneur sera tenu d'obtenir sur place tous les renseignements nécessaires à l'installation du chantier, tels que voies d'accès, nature du sol, tracé, etc.

L'entrepreneur devra obtenir soit auprès des administrations locales, soit auprès des particuliers, les emplacements qui lui seraient nécessaires en dehors de ceux qui lui seront éventuellement alloués.

L'entrepreneur est réputé connaître toutes les conditions et difficultés d'exécution de ce travail sans restriction à partir du moment où il a répondu à l'appel d'offres et accepte la commande.

L'entrepreneur devra la remise en état dans les conditions initiales des chaussées d'accès au chantier et la réfection de tous les ouvrages, qui auraient pu être endommagés, toutes les indemnités qui pourraient être demandées pour interruption d'un service sont à sa charge.

Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la date de notification du marché. La maîtrise d'œuvre retournera ce programme à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

Projet des installations de chantier

Dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur soumettra, au visa du maître d'œuvre, le projet de ses installations de chantier

accompagné de plans nécessaires d'évolution des matériels.

Lieu de décharge

Les matériaux non réutilisables seront évacués en un lieu de décharge situé hors du chantier et laissé au choix de l'entrepreneur. Avant toute mise en dépôt, l'entrepreneur devra effectuer les démarches pour obtenir les accords préalables nécessaires régis par la réglementation en vigueur, les indemnités éventuelles à verser restant à sa charge. Si une benne doit être posée sur le parking privé de la maîtrise d'ouvrage, les dates d'installation seront communiquées à minima 5 jours calendaires avant celle-ci. A défaut, le maître d'ouvrage s'autorise à refuser le stationnement de la benne aux dates proposées.

Matériel sur le chantier

L'entrepreneur remet au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS la liste du matériel qu'il s'engage à mettre sur le chantier dès la date de notification du marché, pour exécuter les travaux dans les délais prévus.

Le Maître d'oeuvre pourra exiger que ce matériel soit complété, s'il se révèle qu'il ne permet pas le respect du planning d'avancement. L'entrepreneur devra accroître ses moyens sur le chantier dès qu'un retard de plus de trois jours sera apparu par rapport au planning initial d'avancement.

L'entrepreneur justifiera les possibilités du matériel qu'il compte mettre sur le chantier en rapport avec le programme d'exécution qu'il aura établi.

8.5. ETAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire, dans les zones concernées par les travaux sera organisé par la maîtrise d'oeuvre en présence du maître d'ouvrage. Au cas où l'entrepreneur, dûment convoqué, n'assisterait pas à cet état des lieux, il serait réputé l'accepter sans réserve et ne pourrait porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

8.6. DÉGRADATIONS SUR EXISTANT

L'entrepreneur prendra soin de faire constater au maître d'oeuvre les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'oeuvre désigne sans recours possible de celui-ci le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose. Les frais de réparation seront imputés au responsable.

8.7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.7.1. Rendez-vous chantier

L'entrepreneur assiste aux rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée à l'ouverture du Chantier pour lesquels il sera régulièrement convoqué.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux de rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entrepreneur est tenu, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après et ce, sans préjudice des pénalités citées dans le présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période de préparation, à la maîtrise d'oeuvre et à la maîtrise d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

De plus, des réunions seront organisées avec le bureau de contrôle et le coordonnateur SPS.

L'ensemble des intervenants sur le chantier devra également y participer.

Les réunions, discussions ainsi que les correspondances se dérouleront en français. Il appartient à l'entrepreneur de désigner une personne ayant la maîtrise de la langue française.

L'organisateur de la réunion établira le compte rendu de cette réunion.

8.7.2. Etat des lieux - Réception des supports

En cours de travaux, la réception des supports et l'état des lieux feront l'objet d'un constat rédigé par l'entreprise nouvelle et désignée par la ou les entreprises livrant les lieux ou les ouvrages. Ce constat prendra place comme une tâche de réalisation des ouvrages, dans le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard dans la réception des supports sera donc considéré comme un retard sur la tâche à réaliser pour les entreprises livrant et pour celle réceptionnant. Afin d'assurer les reprises éventuelles à l'intérieur des délais affectés à la tâche, cette tâche interviendra au moins trois semaines avant la fin de la tâche en cours.

Chaque entreprise étant réputée connaître l'ensemble des travaux, de tous les marchés, elle est réputée remettre ses ouvrages dans des conditions acceptables à l'entreprise lui succédant.

Les litiges éventuels feront l'objet de déclarations éventuelles aux assurances respectives des entreprises.

En tout état de cause, aucune imputation financière ne sera répercutée auprès du maître de l'ouvrage, les entreprises en cause faisant leur affaire du règlement des conséquences du litige

8.8. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente et les indemnités seront à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation. Il autorise ou non l'utilisation de places de stationnement sur son parking privé au vu des obligations de chaque entrepreneur.

Des itinéraires obligatoires pour la circulation des véhicules peuvent être imposés par l'autorité compétente pour la desserte du chantier. Ils sont indiqués à l'entrepreneur avant démarrage du chantier. Au cours des travaux, ces itinéraires peuvent être modifiés selon les besoins et notifiés à l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

8.9. DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

Les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

8.10 - PROTECTION

8.10.1. Protection des existants et avoisinants

L'entreprise doit prendre toutes dispositions afin de ne pas endommager les bâtiments, ouvrages et plantations, et d'une façon générale, l'environnement et ce, afin de ne causer aucun dommage aux tiers.

8.10.2. Protection des ouvrages exécutés

Il importe que chaque entreprise ait le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état et assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier.

Les réparations ou remises en état qui s'avèreraient nécessaires seront exécutées dans les délais les plus courts selon les instructions du maître d'oeuvre et imputées au compte des entreprises responsables.

A défaut de détermination du responsable, le coût sera supporté par l'entreprise titulaire du marché de l'ouvrage détérioré.

8.11. RESPONSABILITÉ DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOL)

L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Il est formellement convenu que la responsabilité du maître de l'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée pour notamment, vol, disparition ou vandalisme survenus au préjudice de l'entreprise sur ses matériels et/ou installations et ce, jusqu'à réception de l'ouvrage et levée de toutes les réserves.

Il appartient en effet à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses matériels comme des installations et/ou ouvrages dans le temps de ses obligations contractuelles.

Les mesures adoptées par l'entreprise, ne doivent jamais constituer une gêne pour l'intervention des autres entreprises. Les dégradations inhérentes au chantier, telles que chaussées maculées aux abords de celui-ci, dégradations sur les voies publiques ou privées les desservant doivent être réparées sans délai par l'entreprise responsable.

8.12. NETTOYAGES

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets durant les périodes d'exécution.

Les gravois et déchets sont stockés dans des bennes disposées par l'entreprise du lot n°1 selon le plan des installations de chantier. Ces bennes sont évacuées au fur et à mesure des besoins.

Après constat par le maître d'oeuvre, signifié à l'entrepreneur, dès que le retard apporté à la réalisation de l'une ou l'autre de ces opérations atteint deux jours, le maître d'oeuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder à ces opérations par toute entreprise de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur déficient.

8.13. PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SUR LE SITE

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollution pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement (espace ou voirie, réseaux). Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, l'entrepreneur devra prendre, à ses frais, risque et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne, imposée aux usagers et aux personnels du site.

Le maître d'oeuvre pourra prescrire à l'entrepreneur, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais de l'entrepreneur soit, après concertation avec l'entrepreneur, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces constitutives du marché (CCTG, fascicules techniques, CCTP) sont assurés par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du Maître d'oeuvre.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 38 du CCAG – Travaux, si le Maître d'oeuvre, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, demande pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans les documents contractuels du marché, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci dans le cas contraire.

9.2. RÉCEPTION – LEVÉES DES RESERVES

9.2.1. Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG – Travaux sont applicables.

9.2.2. Opérations préalables à la réception (OPR)

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le maître de l'ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut prendre toute mesure corrective en accord avec le maître d'oeuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison,
- mettre à la disposition du maître d'oeuvre, le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le maître d'oeuvre, des tâches de finitions et parachèvements,
- constituer, pour les remettre au maître de l'ouvrage, ainsi qu'il est dit à l'article 8.2.3 ci-avant, le dossier des ouvrages exécutés,
- initier le personnel de gérance et d'entretien du maître d'ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception,
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification,
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de terminaison de chacune de ses interventions,
- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise

en service des installations en temps voulu,

– se procurer et remplir les formulaires utiles, les faire signer par le maître de l’ouvrage et les remettre aux services et organismes intéressés,

– se tenir enfin à la disposition du maître d’œuvre, pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article devant permettre la demande au maître de l’ouvrage de la réception.

9.2.3. Levées des réserves

L’entrepreneur est tenu, dès constatation d’une réserve à la réception ou durant la période visée à l’article 1792-6 du Code Civil et sans qu’il soit besoin d’aucune mise en demeure, de faire toute diligence pour procéder à la levée de ladite réserve.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché et de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maître d’ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l’objet d’un accord fonctionnement de l’établissement.

En outre, si diligence n’est pas faite pour procéder à ces travaux, ou dès expiration du délai prévu pour leur réalisation s’ils ne sont pas terminés à cette date, le maître d’ouvrage pourra les faire exécuter lui-même aux frais et risques de l’entrepreneur après simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l’entrepreneur défaillant, y compris de déplacement et de séjour de l’entreprise suppléante.

Lorsque certaines performances prévues au marché ne sont pas atteintes sans que cette insuffisance s’oppose à l’utilisation du matériel ou de l’installation, le maître d’ouvrage peut, à son gré, décider de l’accepter moyennant une réduction du prix égale au préjudice financier que cette insuffisance lui cause, dans la limite de 10 % du montant total du marché.

9.3. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES

En cas de mise à disposition ou de prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d’ouvrages, il sera fait application de l’article 43 du CCAG – Travaux.

En complément des dispositions de l’article 43.2 du CCAG – Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages, il sera procédé à un constat d’achèvement desdits travaux en présence de l’entrepreneur et du maître d’œuvre dûment convoqués par le maître d’ouvrage.

9.4. RÉCEPTIONS PARTIELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1. RESPONSABILITÉS

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes édictés par les articles 1147 et suivants, 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

10.2. ASSURANCES

10.2.1. Assurance de la responsabilité décennale et des risques annexes

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances,
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil,
- les dommages immatériels consécutifs après réception.

Les fabricants soumis à la loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement divisibles.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), l'entreprise devra obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot concernent l'une des spécialités suivantes :

- puits en terrain difficile,
- consolidation des sols de fondations,
- revêtements de sols (plastiques, textiles et assimilés),
- canalisations de chauffage classé "bâtiment " et réalisée en dehors des bâtiments,
- chemisage et tubage,
- calfeutrement de joints de construction,
- ainsi que toutes autres spécialités prévues dans ce domaine par l'usage des assureurs de responsabilité décennale.

10.2.2. Autres assurances individuelles

L'entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarent qu'ils sont titulaires des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol.

10.2.3. Dispositions communes aux articles 10.2.1 et 10.2.2

Attestations

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d'une attestation originale de l'assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus aux articles 10.2.1 et 10.2.2.

E-attestations

Dans le cadre des obligations légales, le Centre des monuments nationaux envisage de souscrire, à compter de 2016, à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plate-forme gratuite est simple d'utilisation ; elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et

permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Le titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

Modifications aux contrats d'assurances

L'entreprise devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues.

L'entreprise s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants, sous-traitants et fabricants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

Prise d'effet des garanties

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature du marché.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, l'entreprise devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants, sous-traitants et fabricants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles 10.2.1 et 10.2.2 constituent un préalable à la passation des marchés.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information quelle qu'en soit la forme dont il aurait connaissance de quelque moyen que ce soit dans le cadre de l'exécution de ses prestations et de l'obtention de quelconque résultat que ce soit. Il s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable exprès du maître d'ouvrage.

La communication effectuée via les réseaux sociaux, est interdite :

Il est à noter que tout dispositif spécifique de communication impliquant les médias numériques (notamment la diffusion en direct, la création de gifs, stories, etc.) répond aux mêmes exigences mentionnées ci-dessus de l'autorisation aux mentions obligatoires.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Si le marché est résilié par l'application des articles 46 à 48 du CCAG – Travaux, le maître de l'ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements, installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

La résiliation du marché par application des articles 48.2 et 48.3 du CCAG – Travaux est prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du marché résilié.

ARTICLE 13 – LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Caen.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS APORTEES AU CCAG PAR LE PRESENT CCAP

Le tableau ci-dessous résume les dérogations apportées par le présent CCAP au CCAG – Travaux :

CCAP	CCAG
2	4.1

3.1.3	13.4.2 et 13.4.4
3.1.6.	3.8.1
4.2	20
4.2.4	3.7.2
8.1	28.1
8.2.3	40
9.1	38
11	5.1.1

Dressé par le maître d'œuvre
le 26 juin 2020

"Lu et approuvé"
L'entrepreneur